



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le 04 DEC. 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-651-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de
restructuration de la station d'épuration de Sept-Sorts et de
mise en séparatif du centre bourg de Jouarre (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet présenté par la Communauté de communes du Pays Fertois (Seine-et-Marne) et qui consiste en deux interventions sur son système d'assainissement. La première opération de travaux vise la démolition-restructuration de la station d'épuration de Sept-Sorts pour en augmenter notamment la capacité ; le projet final n'est pas arrêté et plusieurs variantes sont décrites. La seconde opération prévoit la fin de mise en séparatif du réseau de collecte du centre-bourg de Jouarre.

Par rapport à la solution qui consisterait à ne rien faire comme à celle qui réutiliserait les ouvrages existant, la justification du projet retenu au regard de l'environnement semble pertinente.

La qualité des eaux, les rejets au milieu naturel et la gestion des boues sont parmi les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale ; et ceux-ci sont largement traités par le dossier. Mais d'autres enjeux apparaissent et sont considérés de manière inégale dans l'étude d'impact. Les nuisances olfactives et visuelles sont bien intégrées. La pollution des sols, le risque d'inondation, le paysage et le patrimoine sont moins bien considérés. Globalement, les enjeux liés à l'opération de mise en séparatif du réseau de Jouarre auraient également mérité d'être plus approfondis.

Logiquement, ces inégalités de traitement dans l'état initial se retrouvent dans la prise en compte des effets sur l'environnement et les mesures associées. Si les rejets au milieu, la qualité des eaux et les nuisances sont particulièrement bien décrits, pour les autres thématiques l'Autorité environnementale a relevé certaines faiblesses. Par ailleurs, les modalités permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'assainissement en phase travaux doivent être mieux définies.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet présenté par la Communauté de communes du Pays Fertois (Seine-et-Marne) porte sur deux opérations de travaux qui concernent son système d'assainissement ; et plus précisément l'unité technique (UT) de Sept-Sorts¹ qui dessert les communes de Chamigny, Sainte-Aulde, la Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Jouarre, Sept-Sorts et le hameau de Fay-le-Bac appartenant à la commune de Sammeron. Le dossier stipule que cette commune doit également être à terme rattachée à l'UT mais sans que l'opération ne soit encore programmée.

La station d'épuration de Sept-Sorts a été mise en service en 1981. Elle a été dimensionnée pour traiter 15 000 équivalents-habitant (EH²), et sa capacité réelle évaluée en 1999 n'était que de 12 400 EH. La première opération décidée par le maître d'ouvrage vise à restructurer la station d'épuration en lieu et place de la station existante, en portant notamment sa capacité nominale à 22 000 EH. Par ailleurs, cette station traite les boues des neuf autres stations d'épuration de la Communauté de communes du Pays Fertois.

¹Telle que définie par le Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes du Pays Fertois, datant de 2007

²Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration, qui se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon la directive européenne du 21 mai 1991 : 1 EH = 60 g de DBO5/jour ;

où la DBO5 – demande biologique en oxygène pendant 5 jours – est un des paramètres servant à caractériser la qualité d'une eau ; elle mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans l'eau, par l'intermédiaire de la quantité d'oxygène consommée par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration.

Le réseau du centre bourg de Jouarre est le seul des systèmes de collecte de l'UT de Sept-Sorts qui soit encore de type unitaire, c'est-à-dire qu'eaux pluviales et eaux usées sont collectées ensemble. La seconde opération vise donc la finalisation de la mise en séparatif du réseau de collecte.

Le présent avis de l'Autorité environnementale s'inscrit dans la procédure d'autorisation au titre des articles L.214 du Code de l'environnement (loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») et porte sur l'étude d'impact proposée par le dossier intitulé « Rapport technique version 1 », qui comprend également l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

La station d'épuration est implantée au bord de la Marne, dans une zone peu urbanisée, à proximité d'activités principalement et de quelques habitations. L'opération qui porte sur le réseau de Jouarre concerne quant à elle de nombreuses rues du centre bourg.

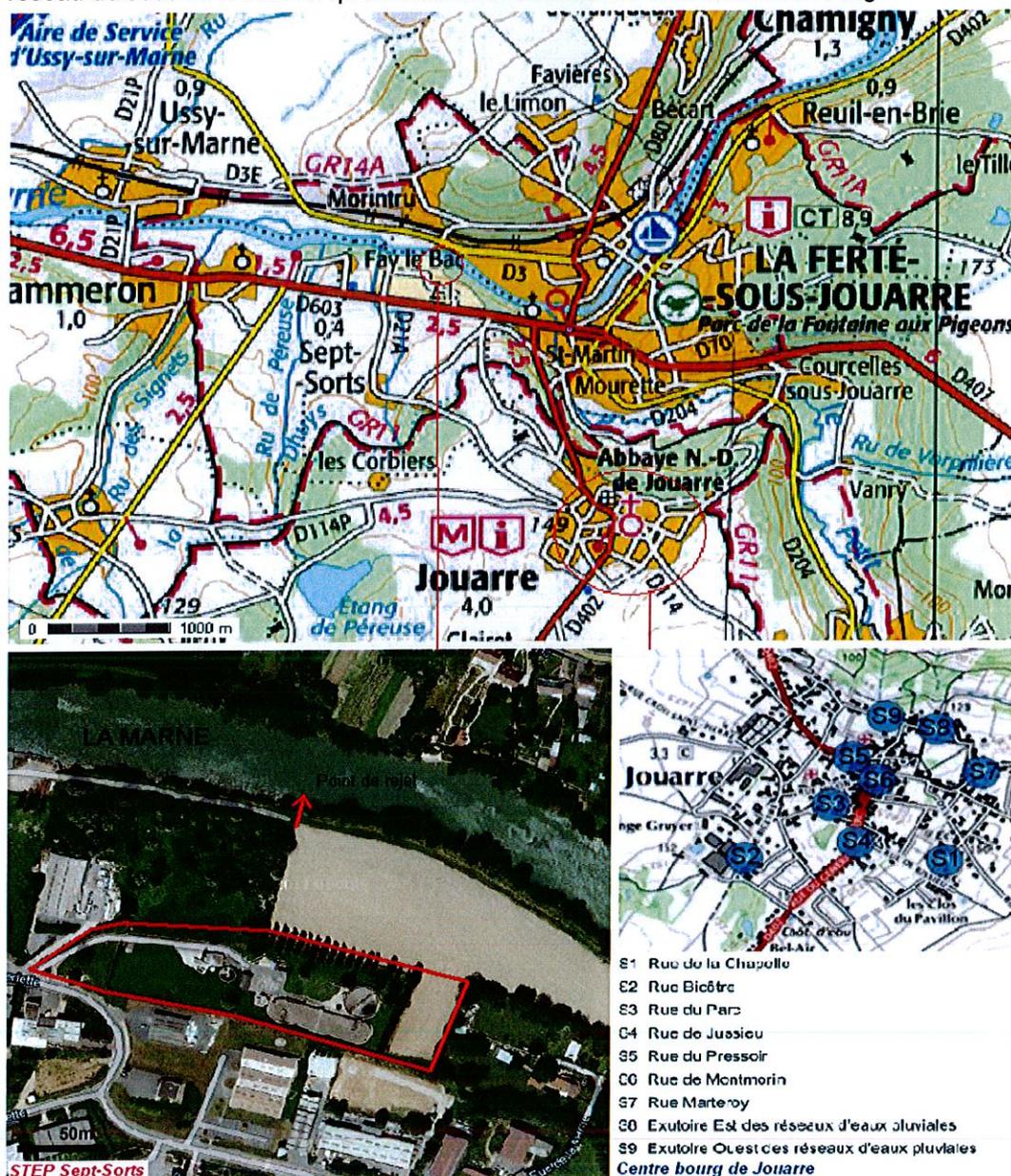


Figure 1 : Localisation des secteurs d'étude (Source : étude d'impact, fonds de carte : IGN, Google maps)

Le dossier décrit bien le système d'assainissement et le projet dans son ensemble, mais l'essentiel peut rester difficile à appréhender pour un lecteur non averti.

Opération de fin de mise en séparatif du centre bourg de Jouarre :

La déconnexion des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales a pour objectif d'une part de limiter les volumes d'eaux claires (de nappe ou pluviales) dirigés vers la station d'épuration et qui contribuent à la saturation de sa capacité de traitement ; et d'autre part de diminuer les rejets de pollution dans le milieu naturel qu'engendre la saturation du réseau unitaire par temps de pluie.

Concrètement, cette opération consiste, pour les secteurs (cf. figure 1) :

- S1, S2, S3, et S4, à construire un réseau d'eaux usées de type séparatif ;
- S5, S6 et S8, à mettre en place un réseau d'eaux pluviales de type séparatif et à raccorder le réseau unitaire existant sur les eaux usées, ce qui inclut notamment la création d'un poste de refoulement en S5 ;
- S7 et S9, à construire un réseau de collecte des eaux claires de type séparatif et à créer un poste de refoulement dit « prise de temps sec », puisque avec un débit vers le réseau d'eaux usées limité à 4l/s, il se déverse vers le milieu naturel par temps de pluie.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit de mener une campagne de mise en conformité des branchements privés avec aide technique et financière.

Opération de démolition -restructuration de la station d'épuration de Sept-Sorts :

Cette opération consiste d'abord à augmenter le débit de référence (fonctionnement nominal qui peut être dépassé sur certaines périodes de pointe) pour l'alimentation de la station, pour le faire passer de 3 000 à 5 500 m³/jour par temps de pluie. Pour cela, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une seconde canalisation à partir des postes de refoulement des Abattoirs et du Morin, qui représentent à eux deux 88 % de l'alimentation de la station, ainsi que la création d'un bassin d'orage d'une capacité de 800 m³ à l'entrée de la station, dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence mensuelle continue sur 24h ou intense sur 6h.

La station d'épuration existante sera donc entièrement démolie. Seul sera conservé le silo à boues extérieures ; un nouveau silo sera construit pour les boues de la station de Sept-Sorts, traitées séparément. Il est également prévu de créer une aire de stockage des boues traitées d'une capacité de 12 mois de production. Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit de regrouper les ouvrages de prétraitement, désodorisation, traitement des sous-produits et les locaux techniques et administratifs en un seul et même bâtiment, mais ne prend pas d'engagement ferme quant à ce choix d'aménagement ; on peut lire page 225 que cette formule serait « l'idéal ».

La conception de la nouvelle station sera intégrée à la passation de marché public pour sa réalisation, et l'entreprise attributaire n'est pas connue à l'heure actuelle. Deux scénarios de traitement biologique sont encore envisagés par le maître d'ouvrage et étudiés dans l'étude d'impact. Tous deux consistent à mettre en contact les boues avec un mélange riche en bactéries qui dégradent la matière organique. Le premier, dit « à boues activées », consiste en une première phase d'aération prolongée dans un réacteur avant de séparer les boues des eaux dans un second ouvrage appelé clarificateur. Il comprend encore deux sous-variantes avec une ou deux files de traitement. Le second scénario utilise le procédé SBR – Sludge Batch Reactor – dont la principale différence est de réaliser ces opérations dans un seul et même ouvrage. Le dossier précise que le choix final fera l'objet d'un porter-à-connaissance. Les schémas de principes, plans d'implantation et vues volumétriques présentés pour chaque scénario en pages 200 à 225 sont particulièrement clairs et appréciés.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

La qualité des eaux, les rejets au milieu naturel et la gestion des boues sont parmi les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale ; et ceux-ci sont largement traités par le dossier. Mais d'autres enjeux apparaissent et sont considérés de manière inégale dans l'étude d'impact. Les nuisances olfactives et visuelles sont bien intégrées. La pollution des sols, le risque d'inondation, le paysage et le patrimoine sont moins bien considérés. Globalement, les enjeux liés à l'opération de Jouarre auraient également mérité d'être plus approfondis.

La qualité de l'eau et les rejets au milieu naturel sont les enjeux qui justifient le projet.

L'analyse de l'état initial de la Marne et du Petit Morin est bien menée et fait appel aux données les plus récentes disponibles sur le site de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France. Ces cours d'eau sont en bon état en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques. Sans entrer dans le détail technique, l'Autorité environnementale note particulièrement la clarté du dossier concernant les mesures de qualité d'une eau, le rappel des objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE des Petit et Grand Morin, l'échelle pertinente des secteurs d'étude et la prise en compte des différents usages des cours d'eau. Sur ce dernier point, l'identification des dangers pour la pêche et les activités nautiques est issue d'une bibliographie qui recense des pages 269 à 282 (*in* « Chapitre 5 – Effets sur la santé) les composés chimiques, organiques, minéraux, et les micro-organismes. Le risque d'infection par le parasite *Giardia* est à noter.

Le dossier présente également des indices de mesures de la qualité biologique des cours d'eau³, qui concluent à une qualité moyenne à très bonne, et qui tend à s'améliorer en ce qui concerne le Petit Morin. La sensibilité de la Marne à l'eutrophisation⁴ aurait mérité d'être plus développée. Concernant le point de rejet de la station d'épuration, l'Autorité environnementale souligne l'étude qui a été menée sur 100 m de linéaire de berges par la société SEEGT, complète en ce qu'elle considère des critères et observations pertinents et une analyse croisée de ceux-ci. En revanche, les milieux naturels dans lesquels se déversent les trop-pleins du réseau de Jouarre – les exutoires – auraient mérités d'être également caractérisés.

La gestion actuelle des boues est bien décrite.

La filière de stockage, traitement et devenir des boues est bien explicitée. Selon l'étude d'impact, les boues traitées sont valorisées par trois agriculteurs et concernent une surface d'épandage d'environ 100 hectares. Les teneurs en éléments métalliques et organiques sont détaillées dans le tableau page 84, ce qui est apprécié. Globalement, les résultats présentés restent très en-deçà des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les risques naturels et technologiques auraient mérité d'être plus approfondis.

L'étude d'impact indique à juste titre le périmètre des plus hautes eaux connues qui se confond quasiment avec la limite nord du site d'implantation. Les prescriptions du POS sont également rappelées. En revanche, il n'est pas fait mention du Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne approuvé le 13 juillet 1994 et toujours en vigueur, et selon lequel la limite nord du site est classée en zone de grand débit.

³L'Indice biologique global normalisé qui analyse la macrofaune (plusieurs millimètres), et l'Indice biologique diatomée pour la flore microscopique.

⁴Ce phénomène consiste en une présence excessive d'azote et de phosphore dans l'eau qui favorise notamment une surproduction d'algues en surface, et qui dégrade alors l'ensemble du milieu en le privant de lumière et d'oxygène.

De la même façon, l'état de pollution des sols aurait mérité d'être plus approfondi au droit des sites d'intervention. L'Autorité environnementale indique que contrairement à ce qui est affirmé en page 153, les sites Chabas & Besson ainsi que Robbé Frères sont des sites présents sur la commune de Sept-Sorts et recensés dans la base de données BASOL. Par ailleurs, il aurait été intéressant de développer le détail des sites potentiellement concernés par le projet. L'Autorité environnementale indique notamment que les parcelles ZB 285 et ZB 286, voisines de la station d'épuration, ont été exploitées comme zone de dépôt de matériaux divers par la société Kinziger-Sheltek (construction de cuves à fuel pour particuliers). Des analyses effectuées en 2000 mettent en évidence un impact dans les sols pour les paramètres hydrocarbures, cuivre, nickel, plomb et zinc. De même, Voies navigables de France a relevé une activité de remblaiement inégale sur les berges de la Marne.

Les problématiques de nuisances sonores et olfactives ont bien été intégrées.

Un secteur d'habitation est situé à 50 m de la station ; les plus proches sont ensuite ceux situés sur l'autre rive de la Marne, à environ 150 m et sous les vents dominants. Les chiffres donnés par l'étude d'impact ne sont pas corrects en ce qu'ils mesurent la distance entre le centre du site d'implantation de la station et la partie bâtie des habitations.

Une étude intéressante a été réalisée en 2011 pour évaluer les nuisances olfactives actuelles. Elle croise mesures quantitatives et cartographie qualitative. Des prélèvements ont été effectués pour la quantification des émissions au niveau des quatre sources possibles : prétraitement, chenal d'aération, silo à boue et aire de stockage des boues traitées. Le prétraitement représente à lui seul 50 % des émissions, avec des odeurs persistantes pouvant impacter l'environnement sur une distance de 300 à 400m. Un jury de sept « nez » a également établi une cartographie olfactive qualitative selon la norme Afnor NF X 43-103. Les résultats présentés montrent un état initial modérément dégradé, si ce n'est dans l'environnement immédiat de la station.

Les niveaux sonores ont également été bien caractérisés, de jour comme de nuit, sur quatre points de mesures qui concernent les limites du site d'implantation ainsi que les zones à émergence réglementée les plus proches. Il en ressort que la station actuelle dégrade l'environnement sonore des habitations proches avec notamment une émergence non conforme la nuit. Les ouvrages les plus bruyants ont été localisés, il s'agit de la centrifugeuse et des prétraitements.

L'enjeu paysage et patrimoine aurait mérité d'être mieux considéré.

L'analyse proposée pages 124 à 126 reste laconique. D'autres points de vue aurait mérité d'être considérés, notamment plus en surplomb de la vallée de la Marne sur l'autre rive. Les protections patrimoniales sont également traitées de manière succincte en pages 150-151. Le dossier conclut seulement sur le fait que le site de l'actuelle station d'épuration n'est pas concerné par d'éventuels périmètres de protection au titre du paysage ou du patrimoine. C'est bien le cas, mais la conclusion ne saurait se réduire à ce constat puisque le dossier liste, immédiatement en aval de cette conclusion, six monuments protégés dans le périmètre d'intervention à Jouarre. Il s'agit notamment de l'ensemble de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre inscrit au titre des Monuments historiques. C'est donc sur le site de mise en séparatif du réseau de collecte que le dossier aurait dû se focaliser pour ce qui concerne cet enjeu paysage et patrimoine.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Actuellement, les anomalies de fonctionnement du réseau de Jouarre et la saturation des ouvrages de la station d'épuration font que par temps de pluie, d'une part une partie des eaux pluviales n'est pas admise vers le traitement mais directement rejetée, et d'autre part que les charges de polluants en entrée de la station dépassent sa capacité de traitement ce qui dégrade la qualité de l'eau rejetée. Ces deux insuffisances concourent donc à une pollution du milieu naturel.

Dans la mesure où il vise à répondre aux exigences réglementaires de performances épuratoires et au traitement d'une partie des effluents par temps de pluie, réduisant en cela les rejets polluants et donc l'impact sur la santé et le milieu naturel, le projet semble justifié au regard de l'environnement par rapport à la solution qui consisterait à ne rien faire. Le choix de restructurer une station existante est également moins impactant *a priori*.

Le dossier présente bien un panorama des études antérieures réalisées sur le système d'assainissement – réseau, station et filière boue – qui permet d'explicitier les différents scénarios étudiés et les choix déjà effectués pour ce projet. La réutilisation des ouvrages existants a été écartée du fait de la dégradation trop avancée du génie civil des bâtiments et de l'utilisation non optimale de l'espace en cas d'ajout d'une nouvelle filière. Le choix retenu s'est donc porté sur la reconstruction quasi-totale de la station.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Logiquement, les inégalités de traitement entre les différents enjeux se retrouvent dans la prise en compte des effets sur l'environnement et les mesures associées. Si les rejets au milieu, la qualité des eaux et les nuisances sont particulièrement bien décrits ; les autres thématiques présentent certaines faiblesses. Par ailleurs, les modalités permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'assainissement en phase travaux doivent être mieux définies.

Les impacts en termes de rejets et de qualité de l'eau sont traités de manière approfondie.

L'Autorité environnementale souligne la façon dont sont appréhendés les niveaux de rejet de la future station d'épuration, en fonction des contraintes réglementaires et de celles liées à la sensibilité du milieu. Le calcul d'acceptabilité sur la Marne montre un impact négligeable ; ce qui est prévisible si l'on compare le débit d'étiage de la Marne avec le débit de référence de la station. Les impacts cumulés sont également bien considérés puisque ce calcul est également proposé à l'échelle du bassin versant, dont la station d'épuration de Sept-Sort est la plus contributrices après celle de Château-Thierry.

Un bilan des déversements par temps sec et par temps de pluie est particulièrement bien décrit pour les deux ouvrages situés à l'exutoire des réseaux de Jouarre, en pages 231 à 245 ; ainsi que les gains attendus avec la mise en séparatif du centre-bourg. Le Petit Morin étant déjà en bon état écologique, le calcul d'acceptabilité n'est pas fait pour ce dernier dans la mesure où les travaux projetés visent à réduire les flux polluants déversés directement dans ce milieu.

L'Autorité environnementale souligne également la place qui est faite à l'évaluation des impacts du projet en termes de rejets de substances dangereuses pour la santé humaine, là où les indicateurs classiques de la qualité de l'eau quantifient avant tout la réaction du milieu récepteur. Cette évaluation est proposée la base d'une étude bibliographique, des pages 269 à 282 de l'étude d'impact. Il en ressort que les risques, notamment en ce qui concerne les parasites Giardia, n'augmentent pas avec le projet.

En revanche, la continuité du fonctionnement de l'assainissement en phase travaux est un point particulièrement délicat. Le dossier précise que les effluents seront toujours traités par les ouvrages d'épuration actuels pendant la phase de travaux sans en détailler clairement les modalités. Vu que la reconstruction de la station se fait sur le même site et que le choix de la filière de traitement des boues n'est pas encore connu, il serait bon de préciser en fonction des scénarios le déroulement projeté pour faire coexister les deux stations. La particularité des impacts éventuels des travaux à proximité de cours d'eau et les préconisations pour les limiter sont quant à eux bien abordés.

En ce qui concerne le secteur urbanisé du centre bourg de Jouarre, les impacts temporaires sur la circulation sont bien pris en compte. En revanche, les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air auraient mérité d'être considérées de façon plus précise.

Les précautions dues aux risques naturels et technologiques font défaut.

Bien que les parcelles polluées ZB 285 et ZB 286 ne sont pas visées directement par le projet de restructuration, leur proximité peut nécessiter des précautions en cas d'affouillement du sol pour la réalisation des ouvrages de la station comme pour le doublement de la canalisation qui l'alimente. Par ailleurs, les matières potentiellement polluantes qui seront présentes de par l'exploitation de la station et les précautions nécessaires sont quant à elles bien décrites.

De la même façon, le pétitionnaire devra rester vigilant quant à l'emprise des futurs ouvrages par rapport aux périmètres de risque inondation. Les postes de refoulement sont également concernés.

Les nuisances sonores et olfactives et leur atténuation sont assez bien prises en compte.

Les nuisances olfactives et sonores ont été particulièrement bien caractérisée en l'état actuel, mais il aurait été intéressant que le dossier propose une évaluation de leur augmentation due à la plus grande capacité de traitement du projet. Les nuisances restent cependant assez bien traitées.

Le pétitionnaire prévoit de regrouper les ouvrages les plus bruyants au sein d'un même bâtiment. Sans plus de détails, cette affirmation ne permet pas de juger de l'efficacité d'une telle mesure. L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des éléments de suivi pouvant garantir le respect des valeurs réglementaires. Par ailleurs, il est prévu de couvrir ou d'implanter dans un local ventilé les équipements générant des nuisances olfactives en désodorisant l'air vicié ; les résultats affichés sont indécélables pour les populations les plus proches. Là encore, si l'Autorité environnementale souligne ces dispositions, elle recommande de les garantir par une mesure de suivi.

Les impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine restent peu considérés.

Le dossier propose certes en annexe un courrier de la Direction régionale des affaires culturelles qui informe le pétitionnaire « qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier ». Il n'en reste pas moins que l'étude d'impact doit aborder pleinement ce sujet et porter attention à d'éventuelles découvertes. Par ailleurs, les vues volumétriques de la future station ne préfigurent pas de son intégration paysagère, et les mesures proposées en page 286 restent évasives. Si ce n'est une attention que le pétitionnaire indique porter au choix des matériaux, ce qui est apprécié, il n'est pas donné d'éléments précis d'aménagement architectural et paysager. Concernant l'opération portant sur le réseau de Jouarre, l'Autorité environnementale insiste sur la protection des monuments inscrits et classés.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le projet présenté étant particulièrement technique, l'exercice est d'autant plus délicat. En cela, l'Autorité environnementale souligne globalement un certain effort de clarté. Cependant, le résumé

non technique reste trop succinct, notamment en ce qui concerne la description du projet et plus encore les effets sur l'environnement, surtout pour un dossier difficile à appréhender de par sa densité technique. Pour la bonne information du public, le résumé non technique aurait mérité d'être plus explicatif.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive 'CANEPA'.

Daniel CANEPA